



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00104

Numéro SIREN : 480 258 342

Nom ou dénomination : 3G AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2017 sous le numéro de dépôt 15818

3G AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue de la Blancherie
Aquila - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
480 258 342 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **10 AOUT 2017**

sous le N° 15818.....

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le 30 juin, à 19 heures, les associés de la société 3G AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Victor-Luis CANO, propriétaire de 150 parts sociales
 - Monsieur Philippe GUERMEUR, propriétaire de 149 parts sociales
 - Monsieur Vincent GUILLEMIN, propriétaire d'1 part sociale
- seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Victor-Luis CANO, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Lecture du rapport de la gérance,***
- ***Modification des statuts suite à cession de parts entre associés,***
- ***Démission d'un cogérant,***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Vincent GUILLEMIN de céder la pleine propriété de la part numérotée 25 qu'il détient dans notre Société au profit de Monsieur Philippe GUERMEUR, l'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation de ladite cession, de modifier l'article 8 des statuts comme suit:

« Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

VLC
VG

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Philippe GUERMEUR,
Cent quarante-neuf parts, numérotées de 1 à 150, ci : 150 parts
 - Monsieur Victor Luis CANO,
Cinquante parts, numérotées de 151 à 300, ci : 150 parts
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 300 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Vincent GUILLEMIN de ses fonctions de cogérant à effet de ce jour. Messieurs Philippe GUERMEUR et Victor Luis CANO demeureront les seuls gérants à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et associés présents.



CESSION DE PART SOCIALE

Le 10 AOUT 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

sous le N°...15818.....

- **Monsieur Vincent** Jacques Christian **GUILLEMIN**, né le 08 avril 1968 à MONTBELIARD (25), de nationalité française, demeurant 157 route de Loustalade à LEOGNAN (33850), marié avec Madame Béatrice CARPENTEY épouse GUILLEMIN sous le régime de séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 2001 devant Maître FABRE, notaire à LEOGNAN, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANGOIRAN le 30 juin 2001, régime inchangé depuis, expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables d'Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de BORDEAUX,

ci-après dénommé "LE CEDANT",
D'une part,

ET :

- **Monsieur Philippe** **GUERMEUR**, né le 2 décembre 1969 à Bordeaux (33), demeurant 24 Rue Porte Bonheur à TALENCE (33400), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie GUERMEUR née MALICET le 21 septembre 1972 à Reims (51) sous le régime de séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 28 août 2002 devant Maître AVINEN, notaire à SAINT MEDARD EN JALLES, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ANDERNOS le 28 septembre 2002, régime inchangé depuis, expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables d'Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de BORDEAUX,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 22 octobre 2004 à FLOIRAC, enregistré le 02 août 2005 au Service des Impôts de BORDEAUX NORD EST sous le bordereau 2005/421 case n°1, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée 3G AUDIT, au capital de 30 000 euros, divisé en trois cents (300) parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 01 à 300, sise Rue de la Blancherie - Aquilae - Immeuble Bistre à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n°480 258 342.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Son terme est prévu le 12 janvier 2104.

La Société a pour objet principal l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Messieurs GUERMEUR, GUILLEMIN et CANO sont cogérants de la Société.

La Société clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année. La Société a réalisé lors de l'exercice clos le 30 septembre 2016 un chiffre d'affaires de 601 328 euros et dégagé un bénéfice de 34 500 euros.

15818

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Philippe GUERMEUR,
Cent quarante-neuf parts, numérotées de 1 à 24 et de 26 à 150, ci : 149 parts
 - Monsieur Vincent GUILLEMIN,
Une part, numérotée 25, ci : 1 part
 - Monsieur Victor Luis CANO,
Cinquante parts, numérotées de 151 à 300, ci : 150 parts
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 300 parts

Monsieur Vincent GUILLEMIN possède UNE (1) PART SOCIALE d'une valeur nominale de cent euros, entièrement souscrite et libérée, numérotée 25, qui lui a été attribuée en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société. Celui-ci souhaite aujourd'hui céder ladite part.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de la part sociale numérotée 25 détenue dans la société 3G AUDIT.

Monsieur Philippe GUERMEUR devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et actes qui ont pu la modifier.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre du résultat de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant **le prix de neuf cent quatre-vingt-onze euros et soixante deux cents (991,62 €)**, que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance, sous réserve de parfait encaissement, savoir :- Par Monsieur Philippe GUERMEUR au profit de Monsieur Vincent GUILLEMIN, la somme de neuf cent quatre-vingt-onze euros et soixante deux cents (991,62 €),

DONT QUITTANCE.

Il est expressément convenu entre le Cessionnaire et le Cédant, associés fondateurs de la Société, de n'assortir la présente cession de ladite part sociale d'aucune garantie d'actif et de passif.

Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi en commun accord entre les soussignés, sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

VG B

Le Cessionnaire déclare en outre se satisfaire des informations communiquées par le Cédant et posséder les renseignements et éléments d'appréciation suffisants sur la valeur de la part cédée et avoir connaissance des éléments conditionnant leur valeur.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare:

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que la part sociale cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- qu'il ne s'est pas porté caution solidaire et indivisible de la Société,
- qu'il n'est pas titulaire d'un compte courant dans la Société,
- que la Société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, associés ou gérants,
- que la Société n'est engagée à la date de ce jour dans aucun procès, ni menacée de l'être, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales *sanct d'adieu Daurmon*
- que la Société a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible,
- que toutes les informations révélées par lui au Cessionnaire, et notamment celles contenues aux présentes, sont sincères et véritables à la date de leur révélation et le demeurent.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession entre associés n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire, qui le reconnaît, la copie des statuts certifiée conforme par la gérance de la Société ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés relatif à la Société dont les parts sont présentement cédées.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments comptables et sociaux de l'entreprise et avoir été parfaitement informé de l'importance du passif grevant la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATION PARTICULIERE

Les parties soussignées déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours, ni l'entreprise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles, sans être tenu et en vérifier l'exactitude. Les parties déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

VG *Mr*

ARTICLE 7 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société 3G AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. L'abattement étant de 77 euros (23000 x 1/300), il sera perçu 27 euros de droits d'enregistrement.

ARTICLE 8. SIGNIFICATION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS – FRAIS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tout différend relatif au présent acte et à ses suites est de la compétence du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Les parties font élection de leur domicile en leur demeure respective, désignées en entête des présentes.

La présente cession de parts sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 30 juin 2017, à ARTIGUES PRES BORDEAUX, en 05 exemplaires originaux

Monsieur Vincent GUILLEMIN

Cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance

Monsieur Philippe GUERMEUR

Cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Cadre réservé à l'enregistrement	Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BORDEAUX		Ext 10159	
	Le 26/07/2017 Bordereau n°2017/1 410 Case n°75			
	Enregistrement	: 27 €		Pénalités :
	Total liquidé	: vingt-sept euros		
	Montant reçu	: vingt-sept euros		
		L'Agent des impôts		
		Agent Principal		
		des Finances Publiques		

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 10 AOUT 2017

sous le N° 15818

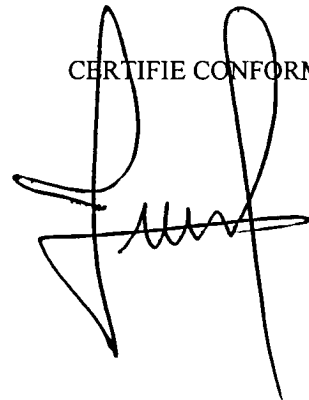
3G AUDIT

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros**

**Siège social : Rue de la Blancherie
Aquilae - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**

480 258 342 RCS BORDEAUX

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' or 'J' shape with a horizontal line across the middle and a long vertical stroke extending downwards.

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre GADRAS, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
demeurant à Hameau d'Epsom - 33270 BOULIAC
né le 10 juin 1944 à Jarnac, (16),
marié avec Madame Chantal FERON le 23 décembre 1978 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le 17 décembre 2003 par Maître RENAULT Notaire associé à Saint Loubès, sans modification depuis,

Monsieur Philippe GUERMEUR, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 10 décembre 1969 à Bordeaux (33),
demeurant 24 rue Porte Bonheur - 33400 TALENCE
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie MALICET sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître AVINEM à saint Médard en Jalles préalablement à leur union célébrée le 28 septembre 2003 à la Mairie de Andemos les Bains (33),

Monsieur Vincent Jacques Christian GUILLEMIN, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 8 avril 1968 à Montbéliard (25),
demeurant 157 Route de la Lousalade - 33850 LEOGNAN,
de nationalité française,
marié avec Madame Béatrice CARPENTY sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître Favre Notaire à Léognan préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2001 à la Mairie de Langolan (33),

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

vue LA 2 VG

Article 2 - Dénomination

La dénomination a pour dénomination sociale :

3G AUDIT

Le sigle est :

3G AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux sous sa dénomination sociale et son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de Commissariat aux Comptes " et de l'indication de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Rue de la Blancherie - AQUILAE - Immeuble Bistre
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

VLL 1/3 VG

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jean Pierre GADRAS apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Philippe GUEMEUR apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Vincent GUILLEMIN apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 3 000 euros

Cette somme de trois mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert à la SOCIETE BORDELAISE DE CIC, Agence de Bordeaux Nansouty au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Chantal GADRAS, née FERON, reconnaît expressément avoir été informée de l'apport en numéraire réalisée par son conjoint. Cette somme provenant exclusivement d'un rachat d'un bien propre à Jean Pierre Gadras provenant d'un retrait du compte courant détenue auprès de la SCI Paciol. Elle déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

Par décision extraordinaire en date du 30 juin 2010, la collectivité des associés a décidé :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 27 000 euros pour le porter à 30 000 euros, savoir par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social- répartition des parts – liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Philippe GUERMEUR,
Cent quarante-neuf parts, numérotées de 1 à 150, ci : 150 parts
- Monsieur Victor Luis CANO,
Cinquante parts, numérotées de 151 à 300, ci : 150 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 300 parts

La société inscrite à la Compagnie communique annuellement la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Julien 5
VG

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figureait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

VLG VG 6 HC VG

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223.28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés premiers gérants de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Jean Pierre GADRAS, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Philippe GUERMEUR, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Vincent GUILLEMIN, Commissaire aux Comptes inscrit.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

VLG 7 AC
VG

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 octobre 2004 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean Pierre GADRAS de prendre pour le compte de la société tout engagement dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera reprise de l'intégralité de ces engagements et, dans tous les cas, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 22 - Election de domicile

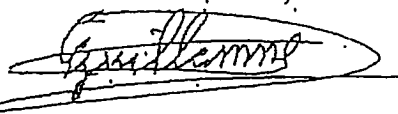
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

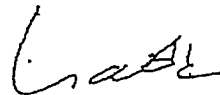
Article 23 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Dont acte sur sept pages

Fait à Florac
En six originaux
Le 22/05/2004







MLL